



Madame la Ministre Nathalie Muylle
Ministre en charge de l'Emploi
Rue Ducale, 61
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 21 avril 2020

Objet : Interpellation concernant le dispositif chômage

Madame la Ministre,

Malgré nos précédentes tentatives de vous contacter (pour rappel : <https://smartbe.be/fr/news/covid-19-reitere-son-appel-aux-pouvoirs-publics/>), notre organisation Smart et ses 25.000 membres restent à ce jour sans réponse de votre part. Ainsi, nous revenons une nouvelle fois vers vous pour vous faire part de la situation des entrepreneurs-salariés, effectuant leurs prestations dans les liens de contrats de très courte durée et qui se trouvent pour la plupart, dans le cadre de cette crise, dans une grande précarité.

Nous avons suivi avec grand intérêt les évolutions de ces dernières semaines et nous avons constaté qu'ont été annoncés des assouplissements des dispositifs existants (notamment, le gel de la dégressivité des périodes de chômage et la prolongation de la période de référence pour reconduire la protection de l'intermittence pour les artistes et techniciens du secteur artistique). S'agissant à ce stade d'expression de bonnes intentions que nous appelons de nos vœux, nous espérons que celles-ci seront concrétisées dans des arrêtés-royaux à très bref délai.

Par contre, nous n'avons rien entendu de votre part concernant le gel des périodes de référence à partir du début de la crise, ainsi que la diminution temporaire et pour une période limitée (pour l'année 2020) de la quantité de travail à justifier pour les différents dispositifs d'accès et de maintien des droits au chômage. Et ce, que ce soit pour le chômage «classique» ou pour le chômage lié au «statut d'artiste». Que prévoyez-vous à ce sujet ?

Concernant le chômage temporaire, nous voyons aussi une évolution positive pour les personnes qui devaient travailler sur des événements futurs qui, du fait de la crise, sont annulés. Leur contrat dont l'exécution est rendue définitivement impossible peut donner lieu à l'application du dispositif de chômage temporaire : c'est un pas en avant que nous saluons.

Cependant, la mise en œuvre de cette instruction de l'ONEM pose encore des difficultés pour bon nombre d'entrepreneurs-salariés qui ont un mode de fonctionnement très spécifique par rapport à des travailleurs en CDD ou en CDI dits « classiques ». En effet, l'ONEM précise que la condition, pour bénéficier du chômage temporaire dans ce cadre, est de démontrer que le contrat de travail a été conclu avant le 13 mars 2020. Si le contrat de travail a été conclu après le 13 mars 2020, le dispositif ne sera pas applicable car, après cette date-pivot, il peut y avoir eu un doute sur la possibilité d'effectuer ou non la prestation. C'est ce doute possible

(quel que soit sa graduation) qui suffit à refuser l'application du dispositif de chômage temporaire, selon l'ONEM. Nous ne pouvons l'accepter.

En effet, dans cette période troublée et fort incertaine, l'annulation des prestations n'est pas le fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en tant que telle mais bien de décisions des autorités ou d'organiseurs. Dans une majorité de cas, ça n'est pas la propagation de l'épidémie en soi qui empêche les entreprises de fonctionner mais bien des décisions des autorités qui imposent une fermeture dans certains secteurs ou annulent des événements. Il est à noter que ces décisions proviennent du gouvernement fédéral par des annonces successives toutes les 3 semaines environ mais aussi et ponctuellement d'autorités locales ou encore d'organiseurs qui anticipent parfois les décisions des autorités pour des raisons principalement organisationnelles.

Dès lors, comment peut-on conditionner l'octroi ou non d'un dispositif sur la seule base de la date du 13 mars 2020, sachant que, depuis cette date, les décisions des autorités et/ou des organisateurs d'événements évoluent en permanence. Prenons l'exemple d'un musicien qui doit se produire dans le cadre d'un concert qui est prévu pour le mois d'août à Liège. Il a conclu son contrat le 4 avril 2020. A ce moment-là, les mesures gouvernementales prévoyaient des mesures restrictives jusqu'au 19 avril (prolongeables éventuellement jusqu'au 3 mai). La Ville de Liège n'avait pas pris de mesures spécifiques (en dehors de celles prévues par le gouvernement). Et l'organisateur du concert était toujours en mesure d'organiser l'événement pour la date prévue.

Au 4 avril 2020, ce musicien avait toutes les raisons légitimes de penser qu'il pourrait effectuer son concert en août car rien ne le lui interdisait.

Notre musicien apprend entre temps (autour du 10 avril) que les bourgmestres de l'arrondissement de Liège interdisent les événements jusqu'au 30 juin 2020. En date du 10 avril donc, son concert peut être maintenu et l'organisateur n'a toujours pas l'intention de l'annuler. Et puis est intervenu la conférence de presse du 15 avril au cours de laquelle le gouvernement confirme la prolongation des mesures restrictives jusqu'au 3 mai 2020 et l'interdiction et donc l'annulation de tous les « événements de masse » (par exemple, les festivals) jusqu'au 31 août 2020. A ce stade, notre musicien ne sait pas si son concert pourra avoir lieu dans la mesure où la notion d'événement de masse n'est pas encore définie. Et même si le concert était autorisé au regard de la définition à venir d'un événement de masse, notre musicien ne pourra peut-être pas effectuer sa prestation car la Ville de Liège pourrait prendre des mesures plus restrictives sur son territoire ou encore l'organisateur pourrait décider d'annuler l'événement.

Il ressort de cet exemple qu'au moment où le travailleur a conclu son contrat (après la date-pivot du 13 mars) et même par la suite, il a pu légitimement et de bonne foi penser que sa prestation pourrait être effectuée. Et si malheureusement sa prestation doit être annulée, elle le sera en raison d'une décision d'une autorité et/ou de l'organisateur dont il est totalement tributaire. Cependant, il ne pourra prétendre au chômage temporaire car il a conclu son contrat après le 13 mars 2020.

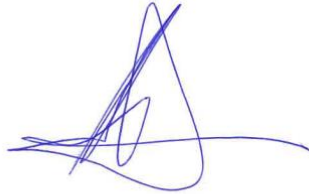
Cette situation est totalement injuste et elle concerne pourtant bon nombre d'entrepreneurs-salariés.

Nous vous demandons de bien vouloir remédier à cette situation en demandant à l'ONEM de revoir son interprétation.

Merci d'avance pour votre retour que nous espérons le plus rapide possible. Il s'agit de justice sociale pour des dizaines de milliers d'entrepreneurs-salariés qui se retrouvent dans de telles situations dommageables. Nos équipes se tiennent à votre entière disposition pour tout éclaircissement. N'hésitez pas à prendre contact avec notre Secrétaire général en charge des relations politiques, Monsieur Yvon Jadoul : yvon.jadoul@smart.coop – 0476/396.303.

Veillez recevoir, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

L'Administration déléguée de Smart,



Maxime Dechesne



Anne-Laure Desgris